

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 29

OCTOBRE 1995



NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le Bulletin d'informations concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT ETRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIERES

Page

1

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES MONNAIES

Annexe 1 - Les ratifications de la Convention

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	53

Finlande : Loi portant modification de la Loi relative aux

limites des eaux territoriales finlandaises (981/95) 53

1. Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en
oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants et de

2. Déclaration des Ministres des affaires étrangères des

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Ordre chronologique des ratifications de la Convention des Nations

No	Date de la ratification/adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
----	---	-------------	-----------------

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Allemagne	Ghana	Paraguay
Angola	Grèce	Philippines
Antigua-et-Barbuda	Grenade	République-Unie de Tanzanie
Australie	Guinée	Sainte-Lucie
Autriche	Guinée-Bissau	Saint-Kitts-et-Nevis
Bahamas		

3. Autriche

Déclaration faite lors de la ratification⁴

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations

Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en sa

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay

(Jamaïque), le 10 décembre 1982 et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de ladite Convention adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994, dûment signé par le Président de la République hellénique et par le Ministre des affaires étrangères. Cette Convention et cet Accord ont été approuvés en Grèce par la loi No 2321/1995, publiée dans le Journal officiel No 136 du 23 juin 1995 (fascicule A).

En procédant au dépôt de cet instrument, la Mission permanente de la Grèce, d'ordre de son Gouvernement, formule les déclarations suivantes :

1. La Grèce, en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, assure tous ses droits et assume toutes les obligations qui découlent de cette Convention.

Le moment où ces droits seront exercés et la manière dont ils seront exercés, sans que cela implique le moindre renoncement de sa part à ces droits, est une question qui relève de sa stratégie nationale.

2. La Grèce réitère la déclaration d'interprétation concernant les détroits qu'elle a déposée aussi bien lors de l'adoption de la Convention que de la signature de cette dernière et dont la teneur, dans sa forme originale anglaise, est la suivante :

"The present declaration concerns the provisions of Part III 'on straits used for international navigation' and more especially the application in practice of articles 36, 38, 41 et 42 of the Convention on the Law of the Sea

"In areas where there are numerous spread-out islands that form a great number of alternative straits which occur in fact one and the same

5. Inde

Déclaration faite lors de la ratification⁶

Considérant que le représentant du Gouvernement de la République de l'Inde a, le 10 décembre 1982, signé à Montego Bay (Jamaïque) la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, laquelle est intégralement reproduite dans l'annexe au présent document;

se compromet à confirmer et à ratifier ladite Convention.

Convention adoptée par l'Assemblée générale le 20 juillet 1994

... fait conformément à l'article 5 de l'Accord

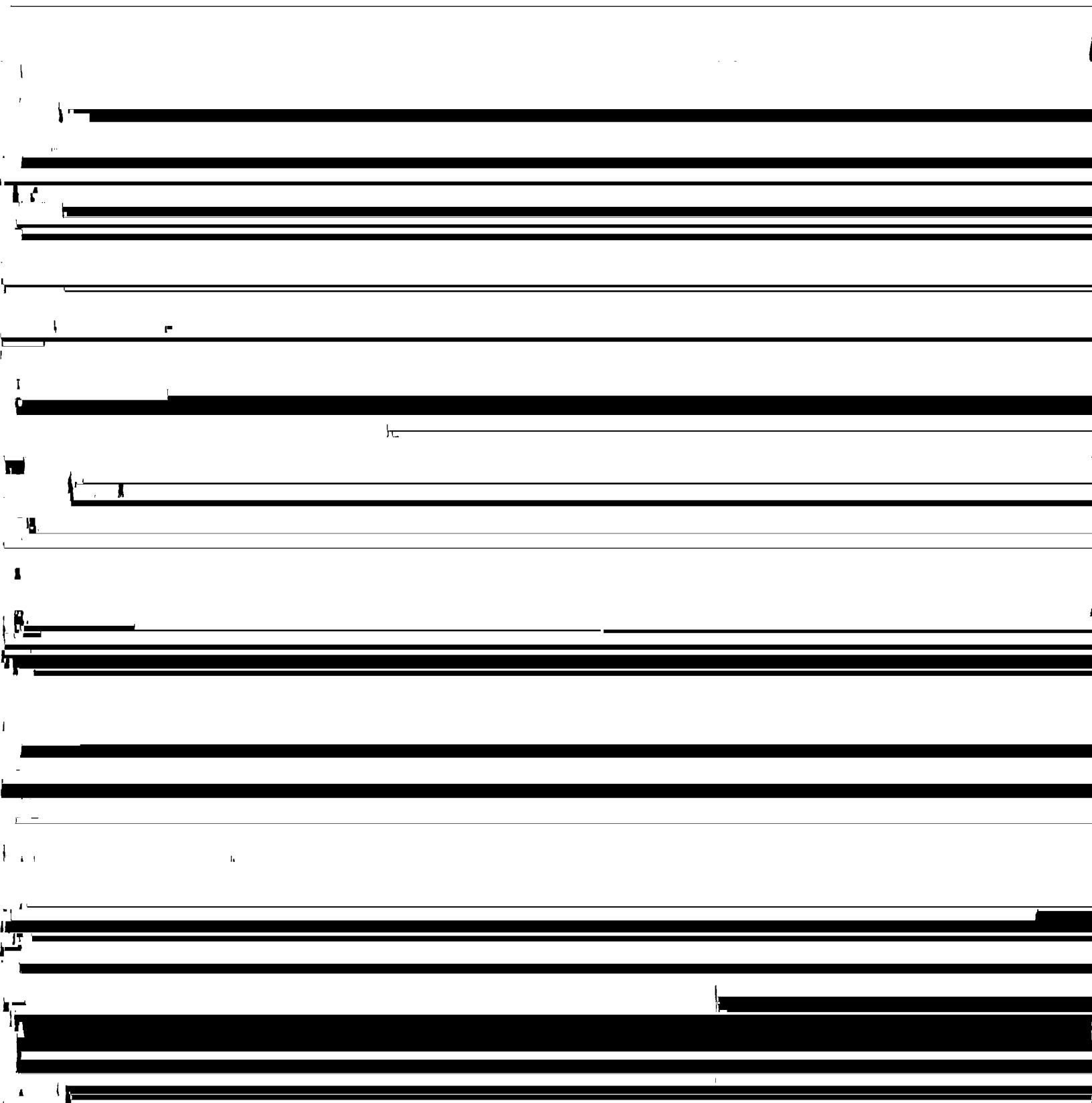
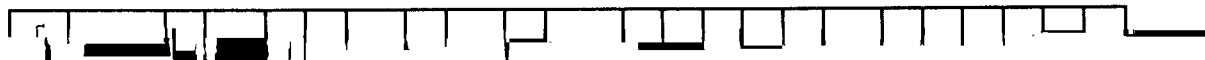
La Mission permanente de la République du Zimbabwe auprès de
... présente ses compliments au Secrétaire

Retention
m:
pp, itive*
P 5
P95
P95
P95*

Convention
ation; ion; ation; efinitive*
1994 ⁵
er 1995*
n 1995
et 1995*
er 1995
et 1995*
et 1994*

Convention
Location:
Organization:
Description:
Definitive*
let 1995'
let 1995'
let 1995

I



Convention
tion;
on;
ation;
ifinitive
1995
1995
1995

5 de

le 7

- D. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

désireux de assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins du présent Accord :

a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) On entend par "mesures de conservation et de gestion" les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources

... dans les zones qui ne relèvent pas de la

e) Adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion

rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne

c) Tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des points de référence, de l'état des stocks par rapport à ces points, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les

b) S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats côtiers concernés et les autres Etats dont des ressortissants exploitent ces stocks dans la région coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans

conservatoires, soumettre le différend à une cour ou un tribunal, conformément
aux dispositions de règlement des différends prévues dans la partie VIII

6. Les arrangements provisoires convenus ou les mesures conservatoires prescrites conformément au paragraphe 5 doivent être compatibles avec les dispositions de la présente partie et tenir dûment compte des droits et

intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres de l'organisation ou participants à l'arrangement. Les dispositions régissant l'admission à l'organisation ou arrangement n'empêchent par ces Etats d'en devenir membres ou participants; elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout Etat ou groupe d'Etats ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées.

4. Seuls les Etats qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures.

5. En l'absence d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries

professionnel ou sous-professionnel peuvent instituer des mesures de conservation et de

migrateurs déterminé, les Etats côtiers intéressés et les Etats qui exploitent ce stock en haute mer dans la région ou la sous-région coopèrent en vue de créer une telle organisation ou de prendre d'autres arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion de ce stock et participent aux travaux de l'organisation ou arrangement.

2. Les Etats qui coopèrent à la création d'une organisation ou d'un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional informent de cette coopération les autres Etats qu'ils savent avoir un intérêt réel dans les activités de l'organisation ou arrangement envisagé.

Article 10

Fonctions des organisations et arrangements de gestion
des pêcheries sous-régionaux et régionaux

Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, les Etats :

chevauchants et des stocks de poissons grands migrants;

b) Conviennent, le cas échéant, des droits de participation, comme le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche;

c) Adoptent et appliquent toutes normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière

Article 11

Nouveaux membres ou participants.

Lorsqu'ils déterminent la nature et l'étendue des droits de

sous-régionale ou régionale ou des nouveaux participants à un arrangement de
gestion des pêcheries sous-régional ou régional. Les États ayant participé

a) L'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons

Article 14

Collecte et communication d'informations et coopération
en matière de recherche scientifique

1. Les Etats veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord. À cette fin, les Etats, conformément à l'annexe I :

a) Recueillent et échangent des données scientifiques, techniques et statistiques concernant l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants;

~~1. Les Etats veillent à ce que les données recueillies soient suffisamment~~

Article 16

Secteurs de la haute mer complètement entourés par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul Etat

1. Les Etats qui exploitent des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans un secteur de la haute mer complètement entouré par une zone relevant de la juridiction nationale d'un

conservation et de gestion en ce qui concerne ces stocks en haute mer. Compte tenu des caractéristiques naturelles du secteur considéré, les Etats s'attachent particulièrement à instituer, en application de l'article 7, des

stocks. Les mesures prises en ce qui concerne la haute mer tiennent compte des droits, obligations et intérêts de l'Etat côtier en vertu de la Convention; elles sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables

coopérer pleinement avec cette organisation ou à cet arrangement aux fins de l'application des mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont instituées, afin que ces mesures soient appliquées de facto aussi largement que possible aux activités de pêche dans la zone concernée. Ces entités

c) Tenue d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et adoption des dispositions voulues pour que les Etats directement intéressés qui en font la demande aient accès aux renseignements figurant dans ce registre, compte tenu de toutes lois internes de l'Etat du pavillon ayant trait à la communication de ces renseignements;

d) Réglementation du marquage des navires et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le

PARTIE VI

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 19

Respect de la réglementation et pouvoirs de police
de l'Etat du pavillon

1. Tout Etat veille à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des poissons grands migrateurs

a) Fait respecter ces mesures quel que soit le lieu de l'infraction;

b) Mène immédiatement, lorsqu'une infraction aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion est alléguée, une

autre Etat dont la coopération pourrait être utile à la conduite de l'enquête.
Tous les Etats s'efforcent d'accéder aux demandes raisonnables formulées par

coopération avec les autres Etats concernés, ou par l'intermédiaire de
l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des
régions. Des renseignements sur le déroulement et les résultats des

Etats qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement concerné. Il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément à ces procédures. Les Etats donnent la publicité voulue aux procédures établies conformément au présent paragraphe.

procédures établies conformément au paragraphe 2. L'Etat ayant procédé à l'inspection informe immédiatement l'Etat du pavillon du nom du port où le navire doit être conduit. L'Etat ayant procédé à l'inspection et l'Etat du pavillon et le cas échéant l'Etat du port prennent toutes les mesures

soit leur nationalité.

... l'Etat du pavillon

... l'examen et à

e) Quittent promptement le navire après avoir terminé l'inspection s'ils ne trouvent aucune preuve d'infraction grave; et

f) Evitent de faire usage de la force sauf lorsque...

2. L'Etat du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent ~~à l'arrêt dans les eaux territoriales ou au large~~

3 Les Etats peuvent adopter des règlements habilitant les autorités

de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks;

b) D'aider les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11; et

c) De faciliter la participation des Etats en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. La coopération avec les Etats en développement aux fins énoncées dans la

Article 28

Prévention des différends

Les Etats coopèrent en vue de prévenir les différends. À cette fin, ils arrêtent d'un commun accord des procédures de prise de décisions efficaces et rapides au sein des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux et renforcent le cas échéant les procédures existantes.

Article 29

Différends touchant une question technique

En cas de différend touchant une question technique, les Etats concernés

Le groupe d'experts

5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes établies par les

PARTIE X

BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Article 34

Bonne foi et abus de droit

Les Etats parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent Accord et exercer les droits reconnus dans le présent Accord d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

PARTIE XI

RESPONSABILITE

Article 35

Responsabilité

Les Etats parties sont responsables conformément au droit international des pertes ou dommages qui leur sont imputables en regard du présent Accord.

~~PARTIE XII~~

Article 36

Conférence de révision

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue d'évaluer l'efficacité du présent Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks ~~de poissons grands migrateurs~~. Le Secrétaire général invitera à la conférence

Article 38

Ratification

Le présent Accord est soumis à ratification par les Etats et

Article 44

Relation avec d'autres accords

d'instruments, cet amendement entre en

iii) Qu'elle accepte les droits et obligations que le présent Accord impose aux Etats;

b) La participation de l'organisation internationale ne saurait en

NORMES REQUISES POUR LA COLLECTE ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES

Article premier

Principes généraux

1. La collecte, la compilation et l'analyse des données en temps opportun sont essentielles à la conservation et à la gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, des données provenant des pêcheries de ces stocks en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale sont nécessaires, et elles devraient être collectées et compilées de manière telle qu'il soit possible de procéder à une analyse statistique utile aux fins de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques. Ces données englobent des statistiques sur les captures et l'effort de pêche et d'autres informations ayant trait aux pêcheries, telles que des données sur les navires et autres données utiles pour la normalisation de l'effort de pêche. Les données collectées devraient également comporter des informations sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes. Toutes les données devraient être vérifiées de façon à en garantir l'exactitude.

sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent s'il en existe un. En l'absence d'une telle organisation ou d'un tel arrangement, les Etats devraient convenir pour échanger des données - soit directement soit par

convenir;

d) Les Etats devraient convenir, dans le cadre des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, ou selon d'autres modalités, du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées, conformément à la présente annexe et compte tenu de la nature des stocks et des modes d'exploitation de ces derniers dans la région. Ces organisations ou arrangements devraient prier les Etats ou entités non membres ou non participants de fournir des données concernant les

e) Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils

c) D'autres études pertinentes (études sur l'abondance des stocks, études sur la biomasse, études hydroacoustiques, études sur les facteurs écologiques qui agissent sur l'abondance des stocks, et études océanographiques et écologiques, etc.).

Article 4

Informations concernant les navires

c) Rapports demandés aux navires sur leurs campagnes, leurs
déplacements et leurs transbordements; et

d) Vérification par sondage à quai.

Article 7

Echange de données

doivent être mises à

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE POINTS DE REFERENCE DE PRECAUTION
AUX FINS DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS
CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS

1. Un point de référence de précaution est une valeur estimative obtenue par une méthode scientifique convenue, qui est fonction de l'état de la ressource et de la pêche et qui peut servir de guide aux fins de la gestion des pêcheries.

2. Deux types de points de référence de précaution devraient être utilisés : les points de référence aux fins de la conservation, ou points critiques, et les points de référence aux fins de la gestion, ou points cibles. Les points critiques fixent des limites qui sont destinées à maintenir l'exploitation à un niveau biologiquement sûr permettant d'obtenir le rendement constant maximum. Les points de référence cibles sont destinés à atteindre les objectifs en matière de gestion.

3. Des points de référence de précaution devraient être

NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

Finlande

Loi¹ portant modification de la Loi² relative aux limites des eaux
territoriales finlandaises (1991/95)

18			
19	60°	18,019'19"	8,124'
20	60°	18,081'19"	8,148'

[The page contains approximately 25 lines of text that has been completely obscured by heavy black redaction bars.]

150	63° 19,903'20"	24,288'
151	63° 28,961'20"	42,007'
152	63° 31,152'20"	56,551'
153	63° 31,152'20"	56,551'



B. Traités et déclarations

1. Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite

d) Le terme "navire" désigne un bateau ou tout autre embarcation de mer de quelque nature que ce soit, y compris les aéroglisseurs et les embarcations submersibles.

CHAPITRE II

COOPERATION INTERNATIONALE

Section 1

Dispositions générales

Article 2

Principes généraux

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer, en conformité avec le droit international de la mer.

2. Sous réserve des dispositions prévues au présent Accord, les Parties veillent à

5. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation, faire connaître les réserves qu'il entend énoncer.

Section 2
Procédures d'autorisation

Article 6
Normes fondamentales en matière d'autorisation

d) contraindre le navire et toute personne se trouvant à son bord à se faire escorter jusqu'au territoire de l'Etat intervenant et immobiliser le navire aux fins d'entreprendre des investigations plus poussées;

ii) et, après avoir pris le contrôle effectif du navire :

a) fouiller le navire ainsi que toute personne se trouvant à son bord ;

b) ouvrir tout conteneur ou enlever tout objet ;

Article 11
Exécution de mesures

1. Les mesures prises en vertu des articles 9 et 10 sont régies par les lois de l'Etat intervenant.
2. Les mesures prises en application de l'article 9, paragraphe 1, alinéas a), b) et d), ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des ~~autres navires de l'Etat~~ portant visiblement

dûment habilités à cet effet.

3. a) Un agent de l'Etat intervenant ne peut pas être poursuivi dans l'Etat du pavillon pour tout acte commis dans l'exercice de ses fonctions. En

Section 4
Dispositions relatives à l'exercice de la compétence

Article 13
Preuve des infractions

1. En vue de permettre à l'Etat du pavillon de décider d'exercer ou de ne pas exercer sa compétence préférentielle conformément aux dispositions de l'article 14 l'Etat intervenant transmet

2. La demande de remise des personnes arrêtées doit être accompagnée, et cela pour chaque personne, de l'original ou d'une copie certifiée conforme du

2. Lorsque, pour toute raison, une communication directe s'avère impraticable, les Parties peuvent convenir d'utiliser les services

Article 19
Forme des demandes et réponses

conformer aux instructions données par les services d'arraisonnement d'un Etat intervenant investi de ce pouvoir.

Article 23
Utilisation restreinte

L'Etat du pavillon peut subordonner l'autorisation prévue à l'article 6

CHAPITRE III

Article 27

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe avant déjà consenti à être lié par

a) soit en signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

b) soit en signant sous réserve de ratification, d'acceptation ou

le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois

4. Le Comité de surveillance peut décider de

5. Chaque Partie envoie tous les deux ans un rapport sur l'application de

4. Tout différend qui n'a pas été réglé en vertu des paragraphes 2 et 3 de

1955 1. à la Cour internationale de Justice pour décision

5. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou lors du dépôt de son

Fait à Strasbourg, le 31 janvier 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à cet Accord.

ANNEXE

1. La Partie au différend qui sollicite un arbitrage en application de
l'article 21 de son contrat, notifie par écrit à l'autre Partie cette demande

3. Le tribunal arbitral comprend trois membres. Chacune des Parties nomme
un arbitre. Les deux Parties désignent d'un commun accord, l'arbitrage

2. Déclaration des Ministres des affaires étrangères des

Etats membres de la Commission permanente pour le
Pacifique Sud⁴

Etant donné l'annonce faite par le Président de la République française concernant la reprise des essais nucléaires dans l'Atoll de Mururoa en septembre 1995 et leur poursuite jusqu'en mai 1996, les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Commission permanente pour le Pacifique Sud déclarent à l'unanimité :

1. Qu'ils déplorent énergiquement cette décision, qui interrompt le moratoire observé par la France depuis 1992; va à l'encontre des négociations en cours sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; et relance la concurrence nucléaire en encourageant indirectement une attitude semblable parmi les autres pays dotés d'une capacité nucléaire.

2. Que la décision du Gouvernement français est contraire à l'esprit et aux objectifs des accords adoptés

prolongation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à l'esprit et aux objectifs du Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

3. Que les essais nucléaires dans le Pacifique Sud représentent une menace potentielle pour la santé et la sécurité

3. Traité entre le Royaume d'Espagne et la République italienne
relatif à la lutte contre le trafic illicite de drogues en mer⁵

[Original : Espagnol]

Le Royaume d'Espagne et la République italienne,

Préoccupés par le trafic international illicite croissant de stupéfiants et de substances psychotropes et par la recrudescence de criminalité qu'il entraîne dans leurs pays,

Sachant que la mer est l'un des moyens utilisés pour distribuer ces substances,

Désireux de coopérer dans le cadre d'un traité bilatéral visant à éliminer ce type de trafic partout dans le monde, qui complètera ainsi la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la Convention de Genève sur la haute mer du 29 avril 1958.

2 ... Sont également réprimés toute tentative de corruption ...

le navire arborait le pavillon.

5. En cas d'action en justice concernant la responsabilité de la perte ou

L'autre des Parties sont prises en considération par les tribunaux de l'autre

2. Sur demande, les Parties se communiquent en temps utile les condamnations prononcées comme prévu au paragraphe précédent contre des ressortissants de l'autre Partie ou contre toute autre personne reconnue coupable d'infractions liées aux stupéfiants ou aux armes.

Article 9
Dispositions finales

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Madrid.

2. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Madrid.

1. Afghanistan
2. Afrique du Sud
3. Albanie
4. Algérie
5. Allemagne
6. Andorre
7. Angola

44. Dominique
45. Egypte
46. Emirats arabes unis
47. Etats-Unis d'Amérique
48. Erythrée
49. Estonie
50. Ethiopie

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| 86. Maurice | 117. Saint-Vincent-et-Grenadines |
| 87. Mauritanie | 118. Samoa |
| 88. Mexique | 119. Sao Tomé-et-Principe |
| 89. Micronésie (Etats fédérés de) | 120. Sénégal |
| 90. Monaco | 121. Seychelles |
| 91. Mongolie | 122. Sierra Leone |
| 92. Mozambique | 123. Singapour |
| 93. Myanmar | 124. Slovaquie |
| 94. Namibie | 125. Slovaquie |
| 95. Népal | 126. Somalie |
| 96. Nigéria | 127. Soudan |
| 97. Norvège | 128. Sri Lanka |
| 98. Nouvelle-Zélande | 129. Suisse |
| 99. Oman | 130. Suriname |
| 100. Ouganda | 131. Swaziland |
| 101. Pakistan | 132. Togo |
| 102. Papouasie-Nouvelle-Guinée | 133. Tonga |
| 103. Paraguay | 134. Trinité-et-Tobago |
| 104. Pays-Bas | 135. Tunisie |
| 105. Philippines | |

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 106. Pologne | 137. Uruguay |
| 107. Qatar | 138. Vanuatu |
| 108. République de Corée | 139. Viet Nam |
| 109. République démocratique | 140. Yémen |
| 110. populaire lao | 141. Yougoslavie |
| 111. République de Moldova | 142. Zaïre |
| 112. République de Moldova | |

- | | |
|----------------------------------|---------------|
| 113. République-Unie de Tanzanie | 144. Zimbabwe |
| 114. République-Unie de Tanzanie | |

B. L'Autorité internationale des fonds marins clôt sa première session.

Kingston, 17 août - L'Assemblée nationale des fonds marins a clos sa première session le vendredi 17 août après avoir mené pendant deux semaines

nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée".

L'Accord a également modifié de façon substantielle

vigueur de l'Accord. En tout état cause, cet arrangement temporaire, que l'Accord soit ou non entré en vigueur d'ici là, doit prendre fin le 31 décembre 1999, date à laquelle doit s'achever l'application provisoire de

